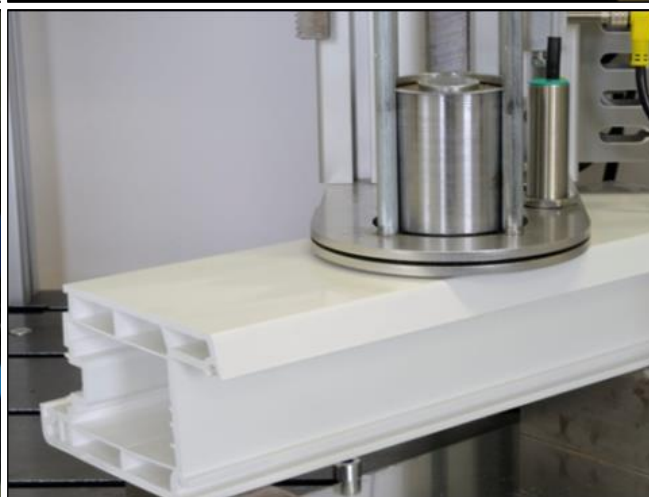
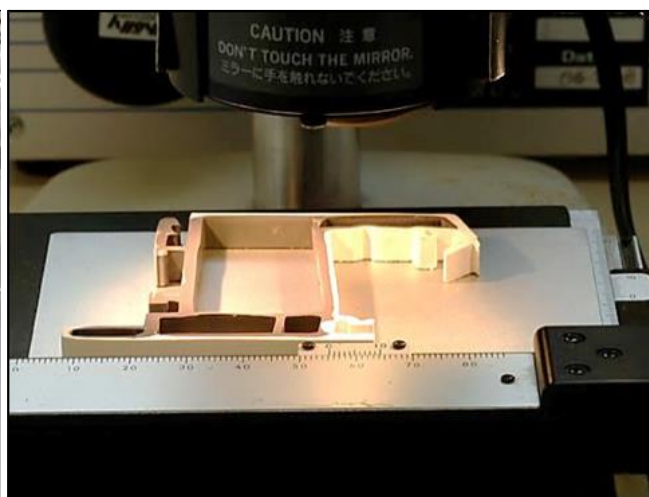


CERTIFICATION

# Référentiel de certification NF

## Profilsés de fenêtres en PVC



N° d'identification : NF126

N° de révision : 12

Date de mise en application : 13/11/2018

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Partie 1</b>	<b>L'application</b>	<b>4</b>
1.1	Champ d'application	4
1.2	Valeur ajoutée de la certification	5
1.3	Demander une certification / Contrat de certification	6
1.4	Engagement du demandeur	7
1.5	Publication	9
<b>Partie 2</b>	<b>Le programme de certification</b>	<b>10</b>
2.1	Les réglementations	10
2.2	Les normes et spécifications techniques complémentaires	10
2.3	Déclaration des modifications	11
2.4	Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits	13
2.5	Le marquage – Dispositions générales	18
2.6	Fraudes et falsifications	21
<b>Partie 3</b>	<b>Le processus de certification</b>	<b>22</b>
3.1	Généralités	22
3.2	Processus de traitement d'une demande de certification	23
3.3	Les audits	23
3.4	Les prélèvements	25
3.5	Les essais	26
<b>Partie 4</b>	<b>Les intervenants</b>	<b>28</b>
4.1	Organisme certificateur	28
4.2	Organismes d'audit	28
4.3	Organisme d'essai	29
4.4	Sous-traitance	29
4.5	Comité particulier	29
<b>Partie 5</b>	<b>Lexique</b>	<b>31</b>

Le présent référentiel de certification a été soumis à la validation de la Direction Technique du CSTB. Il a été approuvé par le Directeur Général d'AFNOR Certification le 13/09/2018 pour acceptation dans le système de certification NF.

**Il annule et remplace toute version antérieure.**

Le CSTB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0010 (portée d'accréditation disponible sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)), s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité.

Le présent référentiel de certification peut donc être révisé, en tout ou partie, par le CSTB après consultation des parties intéressées conformément aux exigences de la norme NF X 50-067. La révision du référentiel de certification est approuvée par le Directeur Général d'AFNOR Certification.

## HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Parties modifiées	N° de révision	Date de mise en application	Modifications effectuées
Tout le document	10	27/02/2012	Révision du référentiel de certification
Tout le document	11	20/04/2015	Révision totale du référentiel de certification avec la nouvelle trame Création d'une annexe technique Création d'une annexe de gestion administrative de la certification
Tout le document	12	13/11/2018	Mise en forme suivant la nouvelle trame de référentiel Intégration des modifications apportées par l'additif n°1 du 15/02/2017 Actualisation des spécifications techniques suite à la création du référentiel de certification QB « Composition vinylique et sa fabrication pour profilés de fenêtres en PVC » (QB34)
§2.5.2.1			Le marquage « (NF) CSTB » devient « NF126 CSTB »

# Partie 1

## L'application

### 1.1 Champ d'application

Le présent référentiel de certification concerne les gammes de profilés de fenêtres en PVC-U (polychlorure de vinyle non plastifié) de teinte claire, non revêtus, destinés à la fabrication de menuiseries (fenêtres et portes) définis dans la norme NF EN 12608-1 et dans les spécifications techniques complémentaires précisées dans le document technique 126-01.

La marque NF « Profilés de fenêtres en PVC » (NF126) vise :

- les profilés principaux (ouvrant, dormant, meneau, élargisseur de dormant, traverse d'ouvrant ou de dormant, battement, pièce d'appui fermée, réhausse d'appui, fourrure d'épaisseur, coulisse de volet roulant utilisée en fourrure d'épaisseur) ;
- les profilés accessoires (parclose, habillage dans le cas de la réhabilitation, bavette, battement faisant fonction de couvre joint, panneau de soubassement ; liste non exhaustive) ;
- les profilés coextrudés dont les parties non visibles sont constituées de composition(s) vinylique(s) retraitée(s) et/ou recyclée(s) dont le site de fabrication a été au préalable certifié par la marque QB 34,
- les profilés comportant un ou plusieurs profilé(s) d'étanchéité coextrudé(s)/post-extrudé(s) (l'adhérence du profilé d'étanchéité qui ne peut être remplacé sera vérifiée : voir « Adhésivité des profilés d'étanchéité coextrudés/post-extrudés » selon le document technique 126-01, partie 5).

La composition vinylique et sa fabrication utilisée pour l'extrusion de ces profilés doit être certifiée selon les modalités du référentiel de certification QB « Composition vinylique et sa fabrication pour profilés de fenêtres en PVC » (QB34) ou équivalent (caractéristiques certifiées et modalités d'évaluation identiques).

Les profilés doivent appartenir à une gamme de profilés définie par référence :

- à un système de fenêtre faisant l'objet d'un Document Technique d'Application (DTA) en cours de validité ou en cours d'instruction ou à toute évaluation technique collégiale d'un procédé de construction(\*), intégrant le produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage ou,
- à une certification NF « Portes extérieures PVC, aluminium, acier et composites » (NF412) ou équivalent (caractéristiques certifiées et modalités d'évaluation identiques).

Cas particuliers : cette exigence n'est pas obligatoirement applicable aux profilés accessoires suivants :

- rejet d'eau sur ouvrant,
- battement rapporté intérieur ne portant pas la garniture d'étanchéité principale,
- panneau de soubassement.

L'aptitude à l'emploi du panneau de soubassement devra être vérifiée :

- soit dans le cadre de la procédure de certification NF « Fenêtres et blocs-baies PVC et aluminium RPT » (NF220) ou équivalent (caractéristiques certifiées et modalités d'évaluation identiques),
- soit dans le cadre de la procédure d'instruction du DTA ou d'une évaluation technique collégiale d'un procédé de construction, intégrant le produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage.

**(\*)Note :** un procédé de construction intègre l'ensemble de la chaîne, conception et réalisation, qui conduit à la transformation d'un produit ou l'utilisation d'un service pour la réalisation d'une partie d'ouvrage.

La marque NF s'attache à contrôler les caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, les caractéristiques d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits ainsi que les caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

## 1.2 Valeur ajoutée de la certification

La certification est une reconnaissance par une tierce partie de la conformité de caractéristiques démontrant la valeur ajoutée du profilé de fenêtre en PVC.

Les caractéristiques certifiées de l'application NF « Profilés de Fenêtres en PVC » sont :

- l'aptitude à l'emploi et la constance de qualité des profilés de fenêtres en PVC selon la norme NF EN 12608-1,
- l'appréciation de la durabilité prévue par le référentiel de certification QB « Composition vinylique et sa fabrication pour profilés de fenêtres en PVC » (QB34) ou équivalent et la norme NF EN 12608-1.

Ces caractéristiques certifiées sont évaluées sous la responsabilité du CSTB avec les moyens de contrôle suivants :

	Admission	Surveillance continue
<p><b>Réalisation d'un audit de la production par un auditeur technique qualifié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification de la réalisation des contrôles et des enregistrements de la production : matières premières, fabrication, produits finis ;</li> <li>- vérification des dispositions de maîtrise de la qualité : métrologie, conditionnement, stockage, traçabilité, marquage du produit, traitement des non-conformités et des réclamations client ;</li> <li>- supervision d'essais de caractéristiques certifiées réalisés par le demandeur, le cas échéant.</li> </ul>	Oui	<p><b>Oui</b></p> <p>Fréquence : 2 audits annuels (*)</p>
<p><b>Réalisation d'essais par un laboratoire reconnu par l'organisme certificateur (indépendant et compétent) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prélèvement des échantillons réalisé par l'organisme certificateur et effectué sur le site du demandeur.</li> </ul>	Oui	<p><b>Oui</b></p> <p>Fréquence : 2 campagnes d'essais annuels</p>

**(\*)Remarque :** la fréquence peut être réduite à un audit annuel. A la demande du titulaire, cette disposition ne pourra s'appliquer qu'à partir de la 3<sup>ème</sup> année suivant la première admission.

Cet allègement est possible à condition :

- que le titulaire doit être certifié ISO 9001 par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) ; voir signataires sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) et
- que les audits précédents n'aient pas fait l'objet de fiche d'écart critique ou non critique (en audit et sur les résultats des essais dans le cadre du suivi), d'aucun avertissement ni d'aucune sanction.

En cas d'écart constaté, d'avertissement, de sanction ou en cas de perte du certificat ISO 9001, la fréquence d'audit redevient automatiquement celle de la surveillance normale soit 2 audits annuels.



### 1.3 Demander une certification / Contrat de certification

Toute entité juridique fabriquant des produits entrant dans le champ d'application défini ci-dessus et capable de respecter les exigences techniques décrites dans la partie 2 du présent référentiel peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la marque NF « Profilés de Fenêtres en PVC ».

Une telle requête est désignée par « demande », l'entité qui la formule étant nommée le « demandeur ».

Le demandeur adresse sa demande à l'organisme certificateur. Elle est accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de fonctionnement et les contrôles effectués pour assurer la conformité des produits au présent référentiel de certification.

Un modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande sont disponibles dans l'annexe de gestion administrative de la certification.

Pendant un délai de 10 jours ouvrés, à compter de la date de réception par l'organisme certificateur de sa demande de certification, le demandeur a la faculté de se dédire de ses engagements, pour une cause quelconque, en envoyant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'organisme certificateur.

Le contrat de certification est constitué de la lettre de demande complétée, signée et, le cas échéant, accompagnée du ou des devis. Il est régi par l'ensemble des documents référencés à cette lettre de demande (règles générales de la marque NF, référentiel de certification, documents techniques et annexe de gestion administrative de la certification).

Le contrat est conclu sans limitation de durée.

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification NF pour toutes ou certaines de ses certifications, pour une cause quelconque, notamment lorsque l'activité a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par le CSTB de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la certification NF pour l'une des raisons définies ci-dessus.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque NF pour les produits dont la certification a cessé.

L'organisme certificateur se réserve le droit de cesser une certification NF. L'organisme certificateur en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

Le contrat est soumis au droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

➤ **Note 1 : cas particulier d'une demande d'admission dans un pays à vigilance particulière**

Observant de nombreuses tensions dans le monde, le Ministère Français des Affaires Etrangères définit des zones de vigilance pour chaque pays dans les conditions ci-dessous :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

- les zones vertes à vigilance normale ;
- les zones jaunes à vigilance renforcée ;
- les zones orange déconseillées sauf raison impérative ;
- les zones rouges formellement déconseillées.

Conformément aux préconisations de l'Etat Français, afin d'assurer la sécurité des collaborateurs du CSTB et de ses sous-traitants (ci-après désignés « les auditeurs »), les demandes d'admission de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone orange ou rouge ne pourront pas être prises en compte par le CSTB.

Pour les demandes de certification formulées par des entités dont les sites à évaluer dans le cadre de la certification, en phase d'admission ou de suivi, sont situés sur le territoire d'un pays classé en zone jaune, le déplacement des auditeurs est autorisé sous réserve que l'entité auditée organise localement et à ses frais exclusifs le transport et l'hébergement des auditeurs de façon à ce que leur sécurité soit garantie.

Dans les 10 jours ouvrés précédant tout déplacement, le demandeur/titulaire doit communiquer au CSTB les conditions de transport et d'hébergement des auditeurs visant à garantir leur sécurité. Le CSTB peut formuler des observations et justifier de demandes complémentaires ; il se réserve le droit d'annuler un déplacement si les conditions proposées ne présentent pas de garantie de sécurité suffisante.

➤ **Note 2 : cas particulier d'une nouvelle demande dans le cadre d'un retrait ou d'une suspension d'un certificat suite à une sanction**

Lorsque le CSTB prononce le retrait d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd son droit d'usage de la marque NF. Il devient ancien titulaire.

L'ancien titulaire ne peut déposer une nouvelle demande de certification pour un produit, un service, une personne identique au produit ou service ou personne ayant fait l'objet de la décision de retrait du certificat, que sous réserve de fournir au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de retrait, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la certification.

De la même façon, lorsque le CSTB prononce la suspension d'un certificat suite à une sanction, le titulaire perd le droit d'usage de la marque NF tant que le CSTB n'a pas levé cette suspension. Cette levée suppose que le titulaire fournisse au CSTB des preuves jugées suffisantes mettant en évidence que des actions curatives et correctives ont été apportées depuis la décision de suspension, afin que le produit ou service ou personne respecte de façon stricte et durable l'ensemble des exigences pour la certification

## 1.4 Engagement du demandeur

Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit les conditions définies dans le présent référentiel de certification concernant son produit et les sites concernés.

Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont respectées.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

Le demandeur prend l'engagement :

- 1 d'accepter et de respecter les conditions fixées et définies dans le référentiel de certification propre au domaine des produits concernés et, en particulier, à :
  - présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée,
  - mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui sont communiqués par l'organisme de certification,
  - utiliser la marque NF dans les conditions définies au référentiel de certification et pour les seuls produits certifiés,

- 
- donner suite aux décisions prises par l'organisme certificateur dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
  - 2** de s'acquitter des frais de certification (gestion, audit et essais éventuels) en conformité avec le barème en vigueur ;
  - 3** de ne pas présenter à la certification des produits issus de la contrefaçon ;
  - 4** de prendre les dispositions nécessaires pour :
    - la conduite de l'audit, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné,
    - la participation d'observateurs tiers ou non pendant l'audit, le cas échéant ;
  - 5** d'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations :
    - mettre ces enregistrements à la disposition de l'organisme certificateur et des auditeurs sur demande,
    - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
    - documenter les actions entreprises ;
  - 6** de réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits certifiés conformes aux exigences techniques concernées ;
  - 7** d'appliquer efficacement le système de contrôle interne de production mis en place pour répondre aux exigences du référentiel de certification ;
  - 8** d'exercer les contrôles qui lui incombent pour que le maintien du droit d'usage de la marque NF puisse être accordé ;
  - 9** d'informer sans délai l'organisme certificateur de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande de droit d'usage de la marque NF (notamment toute modification apportée au(x) produit(s) ayant fait l'objet de la demande) ;
  - 10** d'informer l'organisme certificateur de toute cessation définitive ou temporaire de production concernée par le certificat ;
  - 11** de faire des déclarations et des communications sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
  - 12** de ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à l'organisme certificateur, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que l'organisme de certification puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
    - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification en vigueur,
    - ne pas utiliser le logo de l'organisme certificateur ;
  - 13** en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, de cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le référentiel de certification et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
  - 14** de communiquer à l'organisme certificateur, sur sa demande, tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la marque NF ;
  - 15** en cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, de les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le référentiel de certification ;
  - 16** en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, de se conformer aux exigences de l'organisme de certification ;
-



---

**17** de s'assurer, pour tous les intervenants de l'organisme certificateur ou ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu.

## 1.5 Publication

Les caractéristiques certifiées et les certificats NF valides sont rendus publics sur le site internet de l'organisme certificateur en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

## Partie 2

# Le programme de certification

Le programme de certification de l'application NF « Profilés de Fenêtres en PVC » est composé du présent référentiel de certification, qui référence :

- les règles générales de la marque NF fixant l'organisation et les conditions d'usage de la marque,
- les normes mentionnées au §2.2.1,
- les spécifications techniques complémentaires définies au §2.2.2,
- l'annexe de gestion administrative de la certification.

Le présent référentiel de certification s'inscrit dans le cadre de la certification des produits et des services autres qu'alimentaires prévue au code de la consommation (articles R433-1 à R433-2 et L433-3 à L433-11). Il précise les conditions d'application des règles générales de la marque NF aux produits définis dans la partie 1.

### 2.1 Les réglementations

L'attribution du droit d'usage de la marque NF ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CSTB à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

L'organisme certificateur n'a pas pour mission de démontrer de la conformité du produit aux exigences réglementaires listées au présent document : cette mission incombe exclusivement aux organismes agréés par les autorités compétentes pour l'application de chacune des réglementations concernées.

### 2.2 Les normes et spécifications techniques complémentaires

Pour les documents de référence mentionnant une date d'application ou un indice, seule l'édition citée s'applique.

Pour les documents de référence ne mentionnant pas de date d'application ou d'indice, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

#### 2.2.1 NORMES APPLICABLES

NF EN 12608-1 : Profilés de poly(chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, exigences et méthodes d'essai – Partie 1 : profilés en PVC-U non revêtus avec des faces de teinte claire

ISO 9001 : Systèmes de management de la qualité – Exigences

#### 2.2.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Les produits doivent répondre aux spécifications techniques complémentaires définies dans le document technique 126-01 :

- partie 1 : épaisseurs des parois des profilés principaux ;
- partie 2 : profilés coextrudés ;
- partie 3 : contrôles à réception de la composition vinylique certifiée selon le référentiel QB34;
- partie 4 : contrôles en cours de fabrication ;
- partie 5 : contrôles et essais sur les profilés de fenêtres.

## 2.3 Déclaration des modifications

Ce paragraphe précise les informations que le titulaire du droit d'usage de la marque NF doit fournir au CSTB et les démarches qu'il doit suivre dans les cas de modifications concernant :

- le titulaire ;
- l'unité de fabrication ;
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication ;
- le produit.

Le non-respect de cette obligation constaté par le CSTB, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Dans les cas non prévus précédemment, le CSTB détermine si les modifications remettent en cause la certification et s'il y a lieu de procéder à un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'instruction, le CSTB notifie la décision adéquate.

### 2.3.1 MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

Le titulaire doit signaler par écrit au CSTB toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque NF dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit. Une nouvelle demande peut être déposée et son instruction peut être allégée en fonction des modifications apportées.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale du titulaire, sans modification :

- du ou des produit(s) certifié(s),
- du processus de fabrication,
- des moyens matériels et humains,
- de l'organisation qualité et
- des modalités de contrôle,

le certificat pourra être mis à jour à réception du courrier d'information à en-tête de la nouvelle raison sociale.

### 2.3.2 MODIFICATION CONCERNANT L'UNITE DE FABRICATION

#### ➤ Cas d'un transfert de production

Tout transfert (total ou partiel) de l'unité de fabrication d'un produit certifié dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits concernés.

Le titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CSTB qui organisera un audit de la nouvelle unité de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais. La visite peut être allégée, voire supprimée, lorsque la nouvelle unité de fabrication bénéficie déjà du droit d'usage de la marque NF.

Les modalités d'évaluation et de décision de reconduction de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3.

Dans le cas d'une sous-traitance de l'extrusion à une entreprise bénéficiant déjà du droit d'usage de la marque NF, une déclaration d'intention de transfert d'outillage et une confirmation que le(s) produit(s) fabriqué(s) est(sont) conforme(s) à la norme NF EN 12608-1 et aux spécifications techniques complémentaires doivent parvenir au CSTB au moins 1 mois avant l'extrusion.

Entre la déclaration d'intention de transfert et la validation des résultats de qualité d'extrusion des profilés par le CSTB, un marquage transitoire (défini au §2.5.2) sera apposé sur les profilés. Ceux-ci devront être stockés et ne pourront être libérés qu'après réception du nouveau certificat. Si les profilés ne répondent pas aux exigences décrites dans le référentiel, l'ensemble du stock devra être mis au rebut.

La période de marquage transitoire ne pourra pas dépasser 6 mois. La date du début de ces 6 mois sera le jour de réception par le CSTB de la déclaration d'intention de l'extrudeur de procéder au transfert d'outillage.

➤ **Cas d'une modification du processus de production**

Le titulaire doit démontrer que la modification du processus de production n'impacte pas les performances des caractéristiques certifiées du produit (cf. §2.4.2 → §8.5.6. de la norme ISO9001:2015) ; il en informe le CSTB.

### **2.3.3 MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DE L'UNITE DE FABRICATION**

Le titulaire doit déclarer par écrit au CSTB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel de certification. Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de management de la qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire qui doit en informer le CSTB.

Le CSTB notifie alors au titulaire une décision de suspension de droit d'usage de la marque NF pour une durée déterminée à échéance de laquelle, si le droit d'usage ne peut pas être rétabli, celui-ci fera l'objet d'un retrait de droit d'usage de la marque NF.

### **2.3.4 MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE**

Toute modification du produit certifié par rapport au dossier de demande, susceptible d'avoir une incidence sur la conformité du produit avec les exigences du présent référentiel de certification, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CSTB. Selon la modification déclarée, le CSTB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension de la certification.

L'annulation du DTA ou de l'évaluation technique collégiale du procédé de construction, intégrant le produit, avérée positive et compatible avec les autres procédés auxquels ce procédé est combiné pour la réalisation d'un ouvrage entraîne le retrait de la marque NF des profilés liés au système sous DTA ou à l'évaluation technique intégrant le produit.

### **2.3.5 CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE PRODUCTION**

Toute cessation définitive ou temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés ou tout abandon du droit d'usage de la marque NF doit être déclaré par écrit au CSTB en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF. La suspension ou le retrait du droit d'usage de la marque NF est notifié au titulaire de la marque NF par le CSTB. A l'expiration du délai indiqué par le titulaire, le produit est retiré de la liste des produits certifiés.

Toute cessation temporaire de fabrication de produits (ou d'une gamme de produits) certifiés doit faire l'objet d'une suspension du droit d'usage de la marque NF pour une durée maximale de 6 mois, reconductible une seule fois. La durée totale de la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ces produits ne doit pas excéder un an. La levée de la suspension ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une(des) évaluation(s).

## 2.4 Les dispositions de management de la qualité : référentiel des audits

### 2.4.1 OBJET

Le demandeur/titulaire est responsable du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré.

Le demandeur/titulaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir en permanence la conformité du produit au présent référentiel de certification. De plus, il doit assurer la maîtrise des prestataires externes par tout moyen d'évaluation de l'ensemble des éléments constitutifs du produit ou de(s) prestation(s) externalisée(s) pour lequel il est demandeur ou titulaire du droit d'usage de la marque de certification.

Ce paragraphe fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits soient fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Le système qualité repose en partie sur la mise en place par le demandeur/titulaire d'un ensemble de dispositions d'organisation permettant de maîtriser la conformité aux normes et spécifications techniques complémentaires, le cas échéant, des produits livrés. Ces dispositions sont décrites dans le paragraphe suivant.

### 2.4.2 EXIGENCES MINIMALES EN MATIERE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le demandeur/titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences de la norme ISO 9001 :

- ISO 9001:2008 (applicable jusqu'au 15 septembre 2018) et
- ISO 9001:2015 (applicable à partir du 15 septembre 2015).

Si l'unité de fabrication n'est pas certifiée ISO 9001, le demandeur/titulaire doit justifier de la mise en place effective d'un ensemble de dispositions d'organisation et d'un système de contrôle de production permettant de maîtriser la conformité aux normes applicables et spécifications techniques complémentaires des produits livrés répondant au minimum aux exigences du présent référentiel de certification.

Les audits sont réalisés selon le tableau suivant. Ce tableau indique les exigences spécifiques de la norme ISO 9001 qui doivent être vérifiées dans le cadre de la certification.

Dans le cadre d'un audit, toutes les exigences requises identifiées sur les lignes grisées dans ce tableau doivent être auditées. L'ensemble des autres exigences en matière de management de la qualité doit être audité sur une période de 3 ans.

#### ➤ **Possibilité d'allègement**

Si l'unité de fabrication a un système de management de la qualité certifié conforme à la norme ISO 9001, les audits peuvent être « allégés ». Seules les exigences identifiées sur une ligne grisée dans le tableau sont auditées.

Cet allègement est possible à condition :

- que le certificat ISO 9001 comprenne, dans son périmètre et dans son champ, les sites et activités concernés par la marque de certification et
- que le certificat ISO 9001 soit émis par un organisme certificateur accrédité par le COFRAC ou par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un membre de l'IAF (International Accreditation Forum) ; voir signataires sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) et
- que le dernier rapport d'audit ISO 9001 de l'organisme soit transmis au CSTB préalablement à l'audit de l'organisme ou examiné lors de l'audit de l'organisme.

ISO 9001: 2008	ISO 9001: 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICATION
<b>5. Leadership</b>				
5.5.1 / 5.5.2	5.3 (sauf 5.3.c et 5.3.d)	Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'organisme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organigramme</li> <li>- Description des responsabilités et des autorités (ex : organigramme, fiches de fonction, etc.)</li> <li>- Responsable désigné pour s'assurer de l'organisation et de la mise en œuvre efficace du système de production</li> </ul>	A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit
<b>7. Support</b>				
6.4	7.1.4	Environnement pour la mise en œuvre des processus	Preuve du maintien de l'environnement de travail (ex : stockage du produit et de ses composants à l'abri des intempéries, conditions ambiantes adaptées, etc.)	A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services
7.6.	7.1.5	Ressources pour la surveillance et la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des équipements de contrôle, de mesure et d'essai utilisés sur le site de réalisation du produit/service et/ou dans le laboratoire</li> <li>- Identification des équipements permettant de déterminer leur validité</li> <li>- Planning de vérification ou d'étalonnage des équipements impactant la validité des résultats (notamment les équipements permettant de réaliser les essais sur les caractéristiques certifiées)</li> <li>- Preuves des vérifications et/ou d'étalonnages (ex : fiche de vie, PV de vérification ou d'étalonnage, etc.)</li> <li>- Preuve de raccordement à des étalons nationaux ou internationaux (quand cela est possible)</li> <li>- Validation des logiciels utilisés pour la surveillance et la mesure des exigences spécifiées, le cas échéant</li> </ul>	A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services
6.2.	7.2	Compétences	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des méthodes d'essais et des dispositions de contrôle</li> <li>- Actions planifiées pour acquérir les compétences nécessaires (formation, tutorat...), le cas échéant</li> </ul>	A retenir pour les personnes chargées du contrôle ou ayant un impact direct sur les points critiques de la réalisation du produit
4.2 (sauf 4.2.1 et 4.2.2)	7.5	Informations documentées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des informations documentées internes et externes (ex : procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle, enregistrements qualité)</li> <li>- Preuves de maîtrise des documents internes et externes (ex : disponibilité de la version applicable de la méthode d'essai, du référentiel, des dispositions de contrôle, etc.)</li> </ul>	<p>A retenir pour les processus liés à la réalisation des produits/services</p> <p><i>Note : il n'est plus exigé de manuel qualité.</i></p>



ISO 9001: 2008	ISO 9001: 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICATION
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles</b>				
7.4 (sauf 7.4.1)	8.4 (sauf 8.4.1)	Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des prestataires</li> <li>- Contrat/commande définissant les exigences du demandeur/titulaire de la certification</li> <li>- Preuves de vérification des matières premières, composants <b>(1)</b>, services achetés</li> <li>- Preuves de vérification des conditions de sous-traitance : transport, manutention, etc.</li> </ul>	<p>A retenir pour les matières premières, les composants achetés et pour les prestations externes ayant une incidence sur la qualité du produit/service</p> <p>Prestataires externes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournisseur de matières premières, composants, services intégrés dans le produit/service</li> <li>- sous-traitant de prestations externes (ex : manutention, transport, etc.)</li> </ul> <p><i>Note : la sous-traitance des essais n'est pas autorisée.</i></p>
7.5.1 / 7.5.2.	8.5.1.	Maîtrise de la production et de la prestation de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations définissant les caractéristiques des produits et services (ex : plan produit / description du service, etc.)</li> <li>- Informations définissant les activités à réaliser et les résultats à obtenir (ex : mode(s) opératoire(s), instruction(s) de travail, méthode(s) d'essais, référentiel de certification (performance attendue)</li> <li>- Activités de surveillance et de mesure (ex : plan de surveillance, procédures et instruction(s) de contrôle, méthodes d'essais, etc.)</li> <li>- Conservation des informations documentées démontrant la conformité des produits/services aux critères d'acceptation (idem §8.2.4. ISO 9001:2008 et §8.6.ISO 9001:2015)</li> </ul>	
7.5.3.	8.5.2.	Identification et traçabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identification/marquage du produit conformément aux exigences du présent référentiel de certification</li> <li>- Marquage des documents commerciaux conforme aux exigences du présent référentiel de certification</li> </ul>	A retenir dans tous les cas pour l'identification (et pour la traçabilité, si pertinent)
7.5.5.	8.5.4.	Préservation	Vérification que le produit est préservé tout au long de la chaîne de production (identification, manutention, stockage, conditionnement, transport)	
-	8.5.6.	Maîtrise des modifications (de la production / prestation de service)	<p>Preuve de maîtrise des modifications du processus de fabrication/de la prestation de service, notamment l'incidence des modifications sur la performance du produit <b>(2)</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- revue des modifications,</li> <li>- personne autorisant la modification et toutes les actions nécessaires.</li> </ul>	

ISO 9001: 2008	ISO 9001: 2015	EXIGENCES	PREUVES MINIMALES ATTENDUES	APPLICATION
<b>8. Réalisation des activités opérationnelles (suite)</b>				
8.2.4.	8.6.	Libération des produits et services	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions de contrôle des produits/services ; enregistrement des résultats des contrôles et de la conformité aux critères d'acceptation <b>(3)-(4)</b></li> <li>- Nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis/services</li> </ul>	
8.3.	8.7.	Maîtrise des éléments de sortie non conformes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositions de traitement des non-conformités, y compris des réclamations client, et mise en œuvre de ces dispositions <b>(5)</b></li> <li>- Aucune dérogation autorisée sur une performance d'une caractéristique certifiée</li> </ul>	
<b>9. Evaluation des performances</b>				
5.6.	9.3.	Revue de direction	Compte-rendu de revue de direction	<b>non applicable</b>
<b>10. Amélioration</b>				
8.5.2.	10.2.	Non-conformité et action corrective	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en œuvre d'actions correctives pour traiter les non-conformités sur le produit certifié et les réclamations client <b>(6)</b></li> <li>- Efficacité des actions mises en œuvre.</li> </ul>	

Le demandeur/titulaire doit disposer des moyens nécessaires aux contrôles et essais définis par les normes, documents de référence et spécifications techniques complémentaires citées au §2.2 du présent référentiel. Le demandeur/titulaire s'engage à procéder à un contrôle fiable et régulier de sa production :

- contrôle sur les constituants du produit,
- contrôles en cours de fabrication,
- contrôles sur les produits finis.

Les modalités, fréquences et résultats de ces contrôles seront vérifiés lors de la visite d'admission de la marque NF et feront l'objet d'un suivi par le CSTB lors des audits.

➤ **(1) Contrôle sur les constituants du produit**

En complément des exigences fixées dans ce référentiel, les constituants du produit doivent répondre aux exigences spécifiques définies dans le document technique 126-01 (partie 3 : contrôles à réception de la composition vinylique certifiée).

Le demandeur/titulaire est tenu d'exercer un contrôle à leur réception, et en tous cas avant utilisation, sur l'ensemble des constituants entrant dans la fabrication de ses produits certifiés.

Le contrôle interne « réception » établi par le demandeur/titulaire intègre :

- les modalités de contrôle des produits à réception permettant d'apprécier leur conformité et/ou leur régularité par rapport aux caractéristiques attendues,
- les règles d'échantillonnage des produits prélevés, le cas échéant.

Ce contrôle prend en considération toute action de maîtrise exercée par le fournisseur ; par exemple : fiche de conformité résultant d'un contrôle systématique avant livraison imposé par le demandeur/titulaire à son fournisseur, fournisseur certifié selon la norme ISO 9001 pour les fabrications concernées ou fournitures certifiées, etc.

➤ **(2) Approche d'évaluation de l'exigence complémentaire de la norme ISO 9001 version 2015 par rapport à la norme ISO 9001 version 2008**

Dans le cadre de l'audit de certification produit, l'unique exigence complémentaire concerne les exigences du §8.5.6 dans le tableau précédent « Maîtrise des modifications de la production / prestation de service ».

Dans le cas du non-respect de cette exigence par le demandeur/titulaire, l'auditeur notifiera :

- une piste de progrès (si le constat est antérieur au 15/09/2018) ;
- un écart (si le constat est postérieur au 15/09/2018).

➤ **(3) Contrôle en cours de fabrication**

En complément des exigences fixées dans ce référentiel, les contrôles en cours de fabrication doivent répondre aux exigences spécifiques définies dans le document technique 126-01 (partie 4 : contrôles en cours de fabrication).

Ces contrôles doivent être organisés par le demandeur/titulaire. Ils concernent le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production (machines de fabrication, outillages, etc.).

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle.

Si ces résultats indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences du présent référentiel de certification, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

➤ **(4) Contrôle sur les produits finis**

En complément des exigences fixées dans les paragraphes précédents, les produits finis doivent répondre aux exigences spécifiques définies dans le document technique 126-01 (partie 5 : contrôles et essais sur les profilés de fenêtres).

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison. Il est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles sur produits finis sont réalisés par le demandeur/titulaire lui-même dans le laboratoire de l'unité de fabrication, sur le lieu de production.

Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications techniques complémentaires citées au §2.2 du référentiel.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons en cours de fabrication afin de réaliser les contrôles et essais selon les normes et les spécifications techniques complémentaires citées au §2.2 du référentiel.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

Le demandeur/titulaire doit enregistrer les résultats de ces contrôles. Si les résultats des contrôles normaux se révèlent insuffisants, ces derniers doivent être renforcés et les causes de défaillance doivent être décelées afin d'y porter remède en complétant, si nécessaire, les contrôles de fabrication.

Le demandeur/titulaire doit surveiller la constance et la conformité de chaque caractéristique au moyen de tableaux ou de graphes. Une analyse statistique des données doit être réalisée pour prévenir des dérives du process de fabrication et mener au mieux les actions correctives nécessaires.

Les profilés non conformes ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation et doivent être mis au rebut.

➤ **(5) Dispositions de traitement des non-conformités**

Elles intègrent notamment :

- une analyse permettant de détecter la cause de l'anomalie,
- une analyse permettant de déterminer l'impact de l'anomalie sur la production depuis le contrôle précédent,
- une gestion permettant de garantir que la mise en œuvre des actions correctives est efficace.

Si, exceptionnellement, des produits non conformes sont fournis chez un client, ce dernier doit être immédiatement prévenu afin de prendre toutes les mesures adaptées.

➤ **(6) Réclamations client**

Le registre des réclamations clients est audité et pour cela, le titulaire doit conserver :

- un enregistrement de toutes les réclamations et recours relatifs aux produits faisant l'objet du présent référentiel de certification ;
- un enregistrement des mesures correctives adoptées notamment lorsque les réclamations ont mis en évidence une anomalie de fabrication.

Le titulaire doit être en mesure de présenter à l'auditeur les extraits de ces enregistrements relatifs aux réclamations impliquant les produits faisant l'objet du présent référentiel de certification.

## 2.5 Le marquage – Dispositions générales

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos, d'AFNOR et d'AFNOR Certification sont strictement interdites sans accord préalable de ces organismes.

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF. Elle valorise ainsi la certification et son contenu.

Il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de ladite marque de certification ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification. Les règles générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues dans les règles générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour notamment pratiques commerciales trompeuses.

### 2.5.1 LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du gestionnaire de l'application.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés. Pour éviter toute confusion entre les produits certifiés et les produits non certifiés, le demandeur/titulaire veillera à ne pas utiliser des désignations commerciales identiques ou similaires (par exemple : « Prod+ » pour un produit certifié et « Prod » pour un produit non certifié).

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB tous les documents où il est fait état de la marque de certification. En cas d'impossibilité de marquer le produit pour des raisons techniques, il sera nécessaire de se rapprocher du CSTB qui déterminera une règle commune de marquage.

## 2.5.2 LES MODALITES DE MARQUAGE

Ce paragraphe décrit à la fois les modalités d'apposition du logo NF et le marquage des caractéristiques certifiées.

Afin de répondre aux exigences de l'article R433-2 du Code de la Consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible, intégrer les éléments suivants :



**PROFILES DE FENETRES EN PVC**

<http://evaluation.cstb.fr/>

Il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Les caractéristiques certifiées doivent apparaître sur au moins l'un des supports (produit, emballage ou supports de communication).

### 2.5.2.1 Marquage des produits certifiés

Tous les produits certifiés fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'admission ou d'extension du droit d'usage de la marque NF et conformes aux exigences du présent référentiel de certification doivent être marqués, au minimum, avec le logo de la marque (sauf impossibilité technique).

Le marquage doit être apposé sur la ligne de fabrication de façon permanente sur chaque barre de profilé au moins une fois par mètre.

Il doit être visible (selon la norme NF EN 12608-1), indélébile, inamovible, lisible ou rendu lisible.


Les profils accessoires peuvent être marqués, soit sur le profilé même, soit sur leur emballage.

Les moyens et l'emplacement du marquage sont laissés à l'appréciation du titulaire.

Ce marquage permanent doit comporter, au minimum, les mentions suivantes (ordre indifférent) :

Exemple :

5XX	NF126 CSTB	160	18	A	3XX
①	②	③	④	⑤	⑥

- ① le code usine permettant l'identification du titulaire et de l'unité de fabrication (code à 3 chiffres délivré par le CSTB),
- ② la mention « NF126 CSTB » ou le logo   
PROFILES DE FENETRES EN PVC,
- ③ la date ou le quantième du jour ou jour-mois-année,
- ④ l'année de fabrication (ou les deux derniers chiffres de l'année),
- ⑤ l'équipe ayant réalisé la fabrication ou l'heure de fabrication,
- ⑥ le code de la composition vinylique certifiée utilisée pour la fabrication du profilé (code délivré par le CSTB lors de la certification de la composition vinylique selon le référentiel de certification « QB34 » ou équivalent).

### 2.5.2.2 Marquage sur l'emballage du produit certifié ou sur le document d'accompagnement du produit, le cas échéant

Tous les emballages de produits certifiés ou documents d'accompagnement doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au §2.5.2 : logo de la marque, nom de l'application, référence au site internet et, si possible, la liste des caractéristiques certifiées.

Remarque : si le produit est déjà marqué, le marquage sur les emballages des produits certifiés doit être préconisé, sachant que c'est l'un des moyens de promouvoir la marque.

### 2.5.2.3 Marquage transitoire des profilés

Dans le cadre du transfert d'outillage décrit au §2.3.2, la mention (TR) se substitue à la mention NF126 précisée au point ② du §2.5.2.1.

### 2.5.2.4 Marquage sur les supports de communication et la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicité, sites Internet, etc.)

La reproduction de la marque NF sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite, sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les références à la marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres. Elles doivent intégrer tous les éléments de marquage définis au §2.5.2 (logo de la marque, nom de l'application, référence au certificat valide, référence au site internet et liste des caractéristiques certifiées).

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

Pour une bonne interprétation du présent paragraphe, il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CSTB toute documentation où il entend faire état de la marque de certification.



## 2.6 Fraudes et falsifications

### 2.6.1 PREAMBULE

Pour la certification de produits ou de services, les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L121-2 à L121-5 du Code de la Consommation et dont les sanctions sont prévues aux articles L132-1 à L132-9 du même code.

En cas de constat de fraude ou de falsification relativement à l'utilisation de la marque NF, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit de saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) pour suite à donner conformément à la loi.

Par exemple, seront notamment considérés comme « usages abusifs », le fait de :

- donner la même dénomination commerciale à des produits certifiés ou à des produits non certifiés ;
- faire état d'informations non conformes au référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues ou tout autre support.

Par exemple, seront notamment considérés comme « contrefaçons », le fait de :

- faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- utiliser la marque NF alors que le droit d'usage de la marque NF n'a pas été donné.

Le CSTB notifie par lettre recommandée avec accusé de réception tout abus au titulaire qui doit immédiatement prendre toutes dispositions pour le supprimer.

### 2.6.2 ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, AFNOR Certification ou le CSTB se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugera nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

## Partie 3

# Le processus de certification

### 3.1 Généralités

Ce paragraphe définit les différents types de demande de droit d'usage de la marque NF :

- demande d'admission,
- demande d'extension.

La notion de « demandeur » est définie en partie 5.

#### 3.1.1 DEMANDE D'ADMISSION

Cette demande émane d'un fabricant de profilés de fenêtres en PVC (extrudeur) ne bénéficiant pas du droit d'usage de la marque NF. Elle concerne des profilés de fenêtres en PVC définis par leurs caractéristiques techniques et leur dénomination commerciale propres.

La composition vinylique (caractérisée par une formulation et une couleur) constitutive des profilés soumise à l'admission et sa fabrication devra être préalablement certifiée selon le référentiel de certification QB « Composition vinylique et sa fabrication pour profilés de fenêtres en PVC » (QB34) ou équivalent.

Les nouveaux sites de production ainsi que le changement dans la technologie de la fabrication des profilés relèvent également de la procédure de demande d'admission.

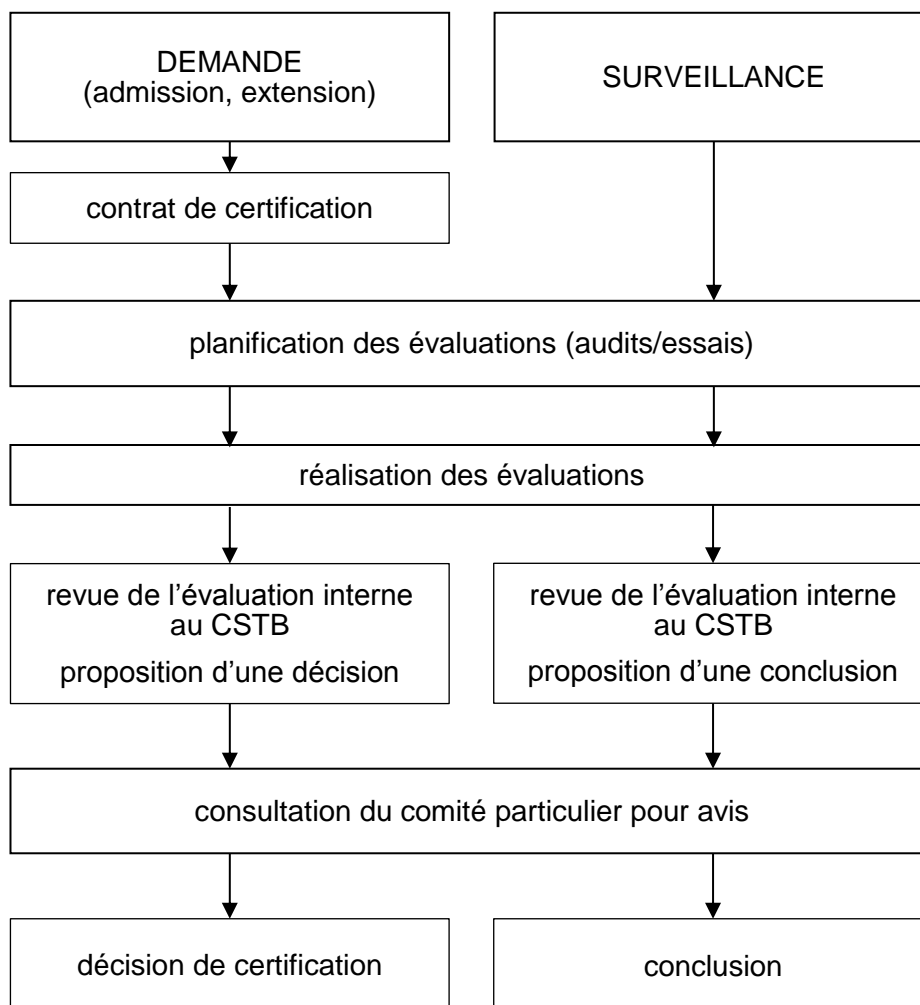
#### 3.1.2 DEMANDE D'EXTENSION

Cette demande émane d'un fabricant de profilés de fenêtres en PVC titulaire de la marque pour un site déjà admis qui souhaite étendre l'usage de la marque à :

- de nouveaux profilés extrudés avec une composition vinylique certifiée et utilisée par ce titulaire ou,
- une composition vinylique certifiée mais non encore utilisée par ce titulaire. Dans ce cas, l'instruction et l'obtention du droit d'usage de la marque NF peut être accordée entre deux réunions du comité particulier (définition au §4.5).

Toute modification apportée aux produits admis à la marque doit, préalablement à l'usage de la marque, être soumise au CSTB et constitue une demande d'extension du droit d'usage qui sera instruite au cas par cas.

## 3.2 Processus de traitement d'une demande de certification



Les modalités d'obtention et de suivi d'une certification sont décrites en parties 1 et 2 de l'annexe de gestion administrative de la certification.

## 3.3 Les audits

### 3.3.1 LES AUDITS D'ADMISSION

Les audits d'admission ont pour but de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur dans l'unité de fabrication des profilés répondent aux exigences de la partie 2 du référentiel.

Un audit d'admission « NF126 » peut être réalisé conjointement avec un audit d'admission « QB34 ».

Il s'agit de vérifier, avant l'admission, l'existence et l'efficacité des dispositions prises en matière de qualité ainsi que du contrôle des produits par le demandeur. Ces audits sont réalisés par un auditeur qualifié.

Tous les moyens (locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis gratuitement à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour les mettre en œuvre. En cas de situation de danger au regard des exigences de sécurité de l'organisme certificateur, l'auditeur peut exercer un droit de retrait.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

Le cas échéant, le demandeur doit présenter, pour chaque écart relevé par l'auditeur, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables. Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un audit complémentaire, si nécessaire.

### 3.3.1.1 Cas d'une première demande d'admission

La durée d'audit est normalement d'un jour par unité de fabrication. Cette durée est maintenue à un jour dans le cadre d'un audit conjoint avec le référentiel de certification « QB34 ». Cependant, celle-ci est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (processus, laboratoire, etc.).

### 3.3.1.2 Cas d'une demande d'extension

Les étapes décrites au §3.3.1 précédent sont applicables avec les spécificités suivantes :

- dans le cadre d'une demande d'extension pour un produit certifié modifié, les essais sont définis en fonction de la modification envisagée ;
- l'audit peut être adapté en fonction du risque de la demande ou conjoint avec un audit de suivi, si nécessaire.

### 3.3.2 LES AUDITS DE SUIVI

Les audits de suivi ont pour but de vérifier, ultérieurement à l'admission, que les dispositions définies dans le présent référentiel sont toujours maintenues. L'ensemble des dispositions décrites au §3.3.1 sont applicables. Ces audits sont réalisés par un auditeur qualifié. Un audit de suivi « NF126 » peut être réalisé conjointement avec un audit de suivi « QB34 ».

L'auditeur assure, au minimum, les missions suivantes en prenant en compte les renseignements recueillis lors de l'audit précédent, les résultats des derniers contrôles et les remarques éventuelles faites par le comité particulier (définition au §4.5) :

- la vérification de la mise en application effective des actions correctives annoncées suite aux éventuelles observations faites lors de l'audit précédent ;
- la vérification du respect des exigences qualité du titulaire définies dans le présent référentiel ;
- la vérification des registres d'autocontrôle depuis le dernier audit, de manière statistique pour au moins un produit certifié et pour les produits faisant l'objet du prélèvement en vue des essais au laboratoire de la marque ;
- la vérification des documents commerciaux ;
- la vérification des changements intervenus dans les caractéristiques des produits certifiés.

Un rapport d'audit est établi et adressé au demandeur.

Le cas échéant, le titulaire doit présenter, pour chaque écart relevé par l'auditeur, les actions correctives mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables. Le CSTB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un audit complémentaire, si nécessaire.

La durée d'audit est normalement d'un jour par unité de fabrication. Cette durée est maintenue à un jour dans le cadre d'un audit conjoint avec le référentiel de certification « QB34 ». Cependant, celle-ci est modulable en fonction du risque : niveau de développement du système qualité, organisation de l'entreprise (processus, laboratoire, etc.). La fréquence normale est de deux audits annuels par unité de fabrication bénéficiant d'un droit d'usage de la marque NF.

### 3.4 Les prélèvements

L'auditeur fait prélever sur la ligne de fabrication ou dans le stock les échantillons de profilés nécessaires à la réalisation des essais.

Les échantillons prélevés sont marqués d'un signe distinctif par l'auditeur et sont envoyés par et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais dans le délai fixé lors du prélèvement, à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

Une fiche faisant état des prélèvements effectués est établie sur place et remise au demandeur/titulaire. Une copie de cette fiche de prélèvements sera systématiquement transmise au laboratoire chargé de la réalisation des essais.

Le demandeur/titulaire devra justifier de la conformité de l'ensemble des profilés à la norme NF EN 12608-1. La compatibilité des profilés soudables ainsi que les résultats de soudabilité obtenus par le demandeur sur la référence choisie devront être fournis.

Dans le cas des profilés coextrudés, un colorant sera ajouté à l'une des deux matières afin de faciliter la mesure des épaisseurs.

S'il n'est pas réalisé d'audit dans le cadre d'une demande d'extension, les échantillons sont envoyés par et sous la responsabilité du titulaire au laboratoire de la marque chargé d'effectuer les essais.

Exclusivement dans le cadre des audits de suivi, il est admis, qu'en cas d'impossibilité d'effectuer ces prélèvements, le titulaire envoie les échantillons demandés par le CSTB dans les délais prescrits, au laboratoire de la marque. Si le demandeur n'envoie pas les échantillons au laboratoire de la marque dans les délais prescrits par le CSTB, des sanctions pourront être prises à son encontre (sanction, suspension).

➤ **Prélèvements dans le cadre d'une demande d'admission ou une demande d'extension pour de nouveaux profilés**

- 5x1m d'un profilé principal dont la référence est choisie par le CSTB,
- 1x1m de chaque autre profilé proposé à la certification,
- 3 angles soudés dont la référence est choisie par le CSTB (afin de réaliser l'essai de soudabilité selon la norme NF EN 12608-1, méthode de flexion par traction).

➤ **Prélèvements dans le cadre d'une demande d'extension pour une composition vinylique certifiée**

- 5x1m d'un profilé principal bénéficiant de la marque extrudé avec la composition vinylique certifiée,
- 3 angles soudés avec un profilé principal bénéficiant de la marque extrudé avec la composition vinylique certifiée (afin de réaliser l'essai de soudabilité selon la norme NF EN 12608-1, méthode de flexion par traction).

➤ **Prélèvements dans le cadre du suivi**

Dans le cas général :

- 3x1m de 2 profilés principaux,
- 3x1m d'un profilé accessoire sont prélevés.

Dans le cas des profilés coextrudés, un colorant sera ajouté à l'une des deux matières afin de faciliter la mesure des épaisseurs.

## 3.5 Les essais

### 3.5.1 LES ESSAIS EN ADMISSION/EXTENSION

Les essais sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de la marque conformément aux normes et spécifications techniques complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur/titulaire.

Dans le cadre d'une demande d'admission, les essais sur la composition vinylique sont réalisés dans le cadre de la marque QB34 en complément des essais sur profilés définis ci-dessous.

PRELEVEMENT (les références sont choisies dans la liste déposée par le demandeur)	ESSAIS
profilé principal en matière vierge	résistance au choc par masse tombante retrait à chaud aspect après conditionnement à 150°C épaisseur des parois extérieures colorimétrie masse linéique <sup>(1)</sup> adhésivité/cohésion <sup>(2)</sup> , le cas échéant
profilé principal coextrudé (matière retraitée/recyclée)	<p><u>sur le profilé :</u> résistance au choc par masse tombante retrait à chaud aspect après conditionnement à 150°C épaisseur de la peau en PVC vierge de la paroi extérieure colorimétrie de la paroi en PVC vierge masse linéique<sup>(1)</sup> adhésivité/cohésion<sup>(2)</sup>, le cas échéant</p> <p><u>sur la paroi en matière retraitée/recyclée :</u> point Vicat module d'élasticité en flexion (si réalisable)</p>
autre profilé principal	épaisseur des parois extérieures masse linéique <sup>(1)</sup> adhésivité/cohésion <sup>(2)</sup> , le cas échéant
profilé accessoire	adhésivité/cohésion <sup>(2)</sup> , le cas échéant
angles soudés	soudabilité (méthode par traction)

(1) La tolérance haute de la masse linéique mesurée est de +5% de la valeur nominale déclarée par le demandeur.

(2) voir « Adhésivité des profilés d'étanchéité coextrudés » selon le document technique 126-01, partie 5



### 3.5.2 LES ESSAIS EN COURS D'AUDIT D'ADMISSION

Des essais sur les produits sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié.

Les résultats sont consignés dans le rapport d'audit.

### 3.5.3 LES ESSAIS SUR LE PRODUIT CERTIFIE (SUIVI)

#### 3.5.3.1 Essais en cours d'audit

Des essais sur les produits certifiés sont réalisés dans le laboratoire de l'unité de fabrication sous la supervision d'un auditeur qualifié :

- résistance au choc par masse tombante (pour les profilés principaux),
- retrait à chaud,
- colorimétrie,
- aspect après conditionnement à 150°C (pour les profilés principaux),
- épaisseur des parois extérieures (pour les profilés principaux).

Les résultats sont consignés dans le rapport d'audit.

#### 3.5.3.2 Essais sur les profilés prélevés

Les essais sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de la marque conformément aux normes et spécifications techniques complémentaires fixées dans la partie 2 du référentiel. Un rapport d'essais est établi et adressé au titulaire.

PRELEVEMENT	ESSAIS
profilé principal en matière vierge	Composition vinylique selon la Marque QB 34 retrait à chaud épaisseur des parois extérieures vérification du marquage
profilé principal coextrudé (matière retraitée/recyclée)	<u>sur le profilé :</u> retrait à chaud épaisseur de la peau en PVC vierge de la paroi extérieure colorimétrie de la paroi en PVC vierge vérification du marquage
	<u>sur la paroi en matière retraitée/recyclée :</u> point Vicat module d'élasticité en flexion (si réalisable)
profilé accessoire	Composition vinylique selon la Marque QB 34 retrait à chaud vérification du marquage

## Partie 4

### Les intervenants

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive. AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF

Les organismes intervenant au cours de la procédure d'accord du droit d'usage de la marque NF et de la surveillance des produits certifiés sont précisés ci-après.

#### 4.1 Organisme certificateur

Conformément aux règles générales de la marque NF, AFNOR Certification confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF à l'organisme suivant dit organisme mandaté :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction Baies et Vitrages  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2  
<http://evaluation.cstb.fr/>

Gestionnaire de l'application : Myriam SEBAN ([myriam.seban@cstb.fr](mailto:myriam.seban@cstb.fr)) Tél. 01.64.68.88.63

Le CSTB est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat.

#### 4.2 Organismes d'audit

Les fonctions d'audit de l'unité de fabrication et, éventuellement, sur les lieux d'utilisation sont assurées par l'organisme suivant dit organisme d'audit :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**

Direction Baies et Vitrages  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2  
<http://evaluation.cstb.fr/>

Les auditeurs ont droit de regard chez tout demandeur/titulaire dans le cadre de leur mission.

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance que le CSTB a établi avec eux, les organismes suivants peuvent effectuer les audits dans le cadre de la marque NF à la demande du CSTB :

**BUREAU VERITAS**  
BP 99102  
F-95310 CERGY PONTOISE CEDEX  
Tél. 01.34.64.22.83

**Jean-Yves MAHE**  
9 rue du Vivelay  
95740 FREPILLON  
Tél. 07.80.05.96.06

**KIWA NEDERLAND BV**  
P.O. Box 70  
2280 AB Rijswijk - Netherlands  
Tél. +31.88.998.46.16

**VASSEUR AUDITEUR**  
6, rue du Doullens  
F-80300 ALBERT  
Tél. 06.30.26.97.26

**SKZ - TeConA GmbH**  
Friedrich-Bergius-Ring 22  
D-97076 Würzburg - Allemagne  
Tél. +49.931.4104.526

### 4.3 Organisme d'essai

Lorsque les contrôles effectués dans le cadre de l'usage de la marque NF comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés, à la demande du CSTB, par le laboratoire suivant dit laboratoire de la marque :

**Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)**  
Direction Baies et Vitrages – Laboratoire Profilés  
84, avenue Jean Jaurès  
Champs sur Marne  
F-77447 MARNE LA VALLEE CEDEX 2  
<http://evaluation.cstb.fr/>

### 4.4 Sous-traitance

Les différentes fonctions décrites dans les §4.2 et 4.3 pourront être réalisées, après avis éventuel du comité particulier, par d'autres organismes d'audit ou laboratoires reconnus avec lesquels le CSTB aura établi un contrat de sous-traitance.

### 4.5 Comité particulier

Il est mis en place une instance consultative impartiale appelée « comité particulier » dont le secrétariat est assuré par le CSTB.

Le comité particulier est chargé de donner son avis sur :

- le projet initial ou de révision de référentiel de certification, au sens du code de la consommation,
- les projets d'actions de publicité et de promotion relevant de son activité,
- le choix des organismes intervenant dans le processus de certification, l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance.

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant l'application concernée et, en particulier, sur toute interprétation du référentiel de certification en vue de décisions à prendre sur des dossiers dans le respect des référentiels de certification et sur demande du CSTB.

La composition du comité particulier est fixée de manière à respecter une représentation entre les différentes parties concernées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles et qui garantisse leur pertinence.

Sa composition est la suivante :

- un président choisi parmi les membres des collèges définis ci-après ;
- un vice-président, représentant du CSTB appartenant au collège organismes techniques et administrations ;
- collège fabricants/titulaires : de 5 à 7 représentants ;
- collège utilisateurs/prescripteurs : de 5 à 7 représentants ;
- collège organismes techniques et administrations : de 4 à 5 représentants.

Pour la marque NF, AFNOR Certification est membre du comité particulier.

Les représentants des organismes d'audit et des laboratoires de la marque participent de droit aux réunions du comité particulier.

Le comité particulier émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

La durée du mandat des membres est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an dans la limite de trois renouvellements, sauf dénonciation sans juste motif par le CSTB ou le membre, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'échéance de la période en cours lors du renouvellement. A l'issue du mandat de trois ans

renouvelable (trois fois un an), un membre de comité peut bien évidemment se représenter pour un nouveau mandat.

Les membres du comité particulier s'engagent formellement à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui leur sont communiquées.

Le comité particulier peut, le cas échéant, décider de créer des groupes de travail ou sous-comités dont il définit les missions et les responsabilités. La composition de ces groupes de travail est validée par le comité particulier, ces groupes de travail étant composés au minimum d'un représentant du collègue « fabricants/titulaires », d'un représentant du collègue « utilisateurs/prescripteurs » et d'un représentant du CSTB. Il peut être fait appel à des professionnels ou des personnalités extérieures ou des titulaires qui ne sont pas membres du comité particulier.

En cas de décision ou de vote, le comité particulier se prononce à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous la double condition suivante :

- de représentation effective du collègue représentant les demandeurs ou titulaires, d'une part, et du collègue représentant les utilisateurs et prescripteurs, d'autre part (non représentativité d'un intérêt) ;
- qu'aucun de ces collèges ne possède la majorité des présents ou représentés (prédominance d'un intérêt).

Dans le cas contraire, il est alors procédé soit à une consultation écrite, soit à une nouvelle réunion.

## Partie 5

### Lexique

<b>Accord du droit d'usage de la marque NF :</b>	Autorisation accordée par AFNOR Certification et notifiée par le CSTB à un demandeur d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la demande a été effectuée.
<b>Admission :</b>	Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage de la marque NF pour un produit ; il déclare connaître le présent référentiel de certification et s'engage à le respecter.
<b>Audit :</b>	Voir la norme ISO 9001.
<b>Avertissement :</b>	Sanction non suspensive notifiée par le CSTB. Le produit est toujours marqué mais le titulaire doit corriger les écarts constatés dans un délai défini. Lorsqu'un avertissement est accompagné d'un accroissement des contrôles, les actions doivent être engagées dans un délai défini. L'avertissement ne peut être renouvelable qu'une seule fois.
<b>Demandeur/titulaire :</b>	<p>Personne morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans le référentiel de certification de la marque NF. Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.</p> <p>Toute personne qui modifie le contenant et/ou le contenu du produit (par exemple, ensachage ou distribution en vrac de ciment) devient un demandeur et ne peut pas être considéré comme un distributeur. A ce titre, cette personne doit faire une demande d'admission du droit d'usage.</p>
<b>Extension :</b>	Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF qu'il possède à une composition vinylique certifiée selon le référentiel QB « Composition vinylique et sa fabrication pour profilés de fenêtres en PVC » (QB34) ou à de nouveaux profilés.
<b>Mandataire :</b>	<p>Personne morale ou physique implantée dans l'espace économique européen (EEE) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors EEE et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées et aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur, entre autres) dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions du référentiel de certification.</p> <p>Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur ; ses différentes fonctions sont clairement identifiées.</p> <p>La notion de mandataire est indispensable dès lors que des demandeurs se trouvent hors de l'EEE.</p>

---

<b>Observation :</b>	Remarque permettant d'attirer l'attention d'un titulaire sur une non-conformité mineure afin d'éviter une dérive qui aboutirait à un avertissement.
<b>Produit :</b>	Élément résultant d'un processus ou d'un processus de fabrication, provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale et/ou une référence commerciale spécifique avec des caractéristiques techniques spécifiques.
<b>Programme de certification :</b>	Système de certification spécifique pour des produits déterminés auxquels s'appliquent les mêmes exigences spécifiées, des règles et des procédures spécifiques.
<b>Recevabilité :</b>	Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.
<b>Reconduction :</b>	Demande par laquelle le titulaire sollicite la reconduction du droit d'usage de la marque NF avant la fin de la validité de son certificat NF.
<b>Référentiel de certification :</b>	Document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques, ainsi que les modalités de communication sur la certification (y compris le contenu des informations).
<b>Retrait du droit d'usage :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.  Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.
<b>Sous-traitance :</b>	Entreprise effectuant une partie des étapes de production du produit certifié sous contrôle du titulaire de la marque NF.
<b>Suspension :</b>	Décision notifiée par le CSTB qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être notifiée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage de la marque NF par le titulaire.  La suspension est accompagnée de l'interdiction d'apposer la marque sur la production à venir. Elle doit être d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, à l'issue de laquelle un retrait du droit d'usage de la marque NF doit être prononcé si aucune action n'a été engagée par le titulaire.  Les notifications de sanction touchant au droit d'usage (suspension/retrait) sont signées par la Direction du CSTB.